

N° 09389

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

30-01-03-05

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 décembre 2009 par laquelle la province sud a refusé la demande de bourse faite le 23 octobre 2009 au profit de son fils B ; de lui octroyer la bourse demandée ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 février 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2010, présenté par l'assemblée de la province sud ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. Perraud, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la province sud :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006: « ...Par exception, pour des études spécialisées reconnues utiles aux besoins de la Nouvelle-Calédonie, des aides pourront intervenir pour des écoles situées hors de Nouvelle-Calédonie dont le niveau d'entrée est d'un niveau inférieur au baccalauréat si ces formations figurent sur la liste prévue à l'article 19 » ; qu'aux termes et de l'article 19 de la même délibération : « Ces aides sont octroyées pour des études supérieures ou spécialisées qu'il n'est pas possible d'aborder ou de poursuivre en Nouvelle-Calédonie soit en raison de l'inexistence de la filière, soit en raison de la saturation de la filière... » ; que la première scientifique, classe dans laquelle le jeune B souhaite entrer, est une filière largement proposée par les lycées de la province, et non saturée ; que la poursuite de telles études dans un lycée militaire ne peut ainsi être regardée comme des « études spécialisées » pour l'application des dispositions précitées ; que dès lors, en refusant la demande de bourse déposée par Mme X pour son fils, la province n'a commis aucune illégalité ; que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.